

**ENTENTE RELATIVE À L'ABROGATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE R
RELATIVE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA GARDE FERMÉE,
L'ENCADREMENT INTENSIF ET L'ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS ET
VERSEMENT D'UNE SOMME À CERTAINES PERSONNES SALARIÉES**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSSS-CSN le 21 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'abrogation de l'article 2 de l'annexe R de la convention collective 2016-2020 relative aux conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements;
- CONSIDÉRANT** l'intention des parties d'en venir à un accord en vue de la signature de la convention collective 2021-2023.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

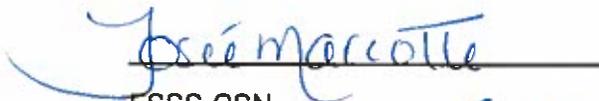
1. Le préambule fait partie de la lettre d'entente;
2. Une prime hebdomadaire de 20,04 \$ est versée aux personnes salariées des catégories de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires et de personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration qui, en date du 6 novembre 2021¹, bénéficient de la prime prévue à l'article 2 de l'annexe R de la convention collective 2016-2020;
3. La prime mentionnée au deuxième (2^e) paragraphe de la présente entente est versée aux personnes salariées tant qu'elles demeurent titulaires de leur poste dans l'une ou l'autre des unités visées à l'article 3 de l'annexe R de la convention collective 2021-2023;
4. Les parties conviennent de confier au Comité national permanent de négociation toute question relative à la présente entente²;
5. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FSSS-CSN, le CPNSSS et les établissements visés;
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
7. La présente entente entre en vigueur à compter du 7 novembre 2021.

¹ À titre indicatif uniquement, selon le CPNSSS en date du 29 octobre 2021, sans admission de la part de la FSSS-CSN, quatorze (14) personnes salariées œuvrant dans quatre (4) établissements (CISSS de Laval, CISSS de l'Outaouais, CIUSSS de l'Estrie-CHUS et CS Tulattavik de l'Ungava) sont visées par la présente entente.

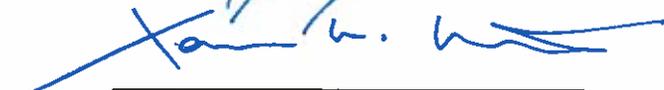
² Toute nouvelle donnée relative à la réalisation de la présente entente peut y être évaluée.

En foi de quoi, les parties nationales ont signé, ce 4° jour du mois de novembre 2021.

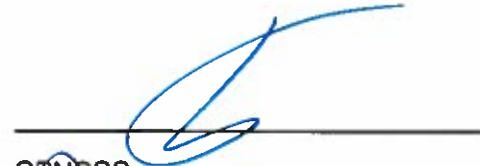
**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
(FSSS-CSN)**

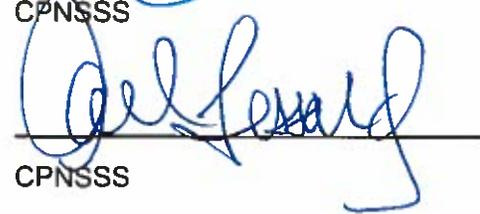

FSSS-CSN


FSSS-CSN


FSSS-CSN

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**


CPNSSS


CPNSSS

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)**


SCT